

**CONSEIL DE DISCIPLINE**  
**COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 24-2019-01069

DATE : 17 janvier 2020

---

LE CONSEIL :	M <sup>e</sup> MAURICE CLOUTIER	Président
	D <sup>re</sup> LISE CUSSON	Membre
	D <sup>re</sup> EVELYNE DES AULNIERS	Membre

---

**D<sup>re</sup> ISABELLE AMYOT, médecin, en sa qualité de syndique adjointe du Collège des médecins du Québec**

Plaignante

c.

**D<sup>r</sup> HING-SANG HUM (87696)**

Intimé

---

**DÉCISION SUR REQUÊTE POUR L'ÉMISSION D'ORDONNANCES  
DE HUIS CLOS INTÉGRAL, DE NON-DIFFUSION, DE NON-DIVULGATION,  
DE NON-ACCESSIBILITÉ ET DE NON-PUBLICATION  
(Article 142 du *Code des professions*)**

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DE L'IDENTITÉ DE LA PATIENTE DONT IL EST QUESTION DANS LA PLAINTÉ ET DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER, ET CE, POUR LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL ET DE SA VIE PRIVÉE.**

**APERÇU**

[1] Le 6 juin 2019, la D<sup>re</sup> Isabelle Amyot, médecin, syndique adjointe du Collège des médecins du Québec, dépose la plainte suivante contre l'intimé, le Dr Hing-Sang Hum, dans laquelle elle dit :

Que je suis raisonnablement informée, ai raison de croire et crois véritablement que le Dr Hing-Sang Hum (# 87696), un gynécologue, professionnel membre en règle du Collège des médecins du Québec, pratiquant sa profession à Montréal, a commis des actes dérogatoires le ou vers le 15 août 2018 auprès de Mme A B, à sa clinique située au 5845 Côte-des-Neiges, à Montréal :

En caressant le clitoris de sa patiente à l'occasion d'une biopsie de l'endomètre, contrairement aux articles 17 et 22 du Code de déontologie des médecins, et contrairement aux articles 59.1 et 59.2 du Code des professions;

[...]

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

[2] Le 17 septembre 2019, l'intimé dépose la demande suivante présentée le 27 novembre 2019 :

1. L'Intimé, le Docteur Hing-Sang Hum, fait l'objet d'une plainte disciplinaire déposée le 6 juin 2019 [...];
2. Les faits relatés à la plainte disciplinaire ont également fait l'objet d'un mandat d'arrestation décerné à l'Intimé en date du 5 juin 2019, tel qu'il appert d'une copie du mandat d'arrestation obtenu dans le cadre de la divulgation de la preuve et qui sera communiqué au Conseil de discipline lors de l'audition de la présente demande;
3. La plainte disciplinaire et la procédure criminelle obéissant à des règles différentes, il est essentiel à la sauvegarde des droits constitutionnels de l'Intimé que la présente demande pour l'émission d'ordonnances de huis clos intégral, de non-diffusion, de non-divulgation, de non-accessibilité et de non-publication soit accordée pour les motifs suivants :
  - a) Dans le cadre de la procédure criminelle, l'Intimé bénéficie de la protection constitutionnelle reliée au droit de garder le silence et de ne pas s'auto-incriminer;
  - b) Au contraire, en matière disciplinaire, l'Intimé a d'abord l'obligation de collaborer avec le syndic lors de l'enquête de ce dernier, et ensuite, il peut être contraint de témoigner à l'audience devant le Conseil de discipline.

4. L'intimé a d'ailleurs collaboré sans réserve à l'enquête du syndic en le rencontrant le 18 avril 2019 et en répondant alors à toutes ses questions dans le cadre de l'enquête ayant subséquemment donné lieu au dépôt de la plainte disciplinaire;
5. En outre, l'intimé pourra être appelé à témoigner, que ce soit à la demande du Conseil de discipline, de la Plaignante ou dans le cadre de sa défense, lors de l'audience de la plainte disciplinaire.
6. Or, les réponses données par l'intimé à la Plaignante en cours d'enquête l'ont été alors qu'il y était contraint en raison de son obligation de collaboration, et certaines de ces réponses pourront être utilisées par la Plaignante pour tenter de prouver l'un ou l'autre des éléments constitutifs de l'infraction déontologique contenue à la plainte disciplinaire lors de l'audience disciplinaire;
7. La procédure criminelle à laquelle réfère le mandat d'arrestation ci-haut mentionnée porte sur les mêmes faits que ceux auxquels réfère la plainte disciplinaire de sorte que tout témoignage de l'intimé, rendu alors qu'il était contraint de se faire dans le cadre du processus disciplinaire est de nature incriminante, ce qui rend essentiel l'émission des ordonnances requises en l'espèce afin que soit respectée la protection de son droit au silence et contre l'auto-incrimination en matière criminelle;
8. En outre, le Conseil de discipline doit assurer le respect des principes de justice naturelle et d'équité procédurale dans le cadre du processus disciplinaire, dont le droit de l'intimé à une défense pleine et entière, ce qui comprend son droit de témoigner afin de répondre à la preuve présentée par la Plaignante au soutien de la plainte disciplinaire;
9. Ainsi, afin de protéger de toute atteinte aux droits constitutionnels de l'intimé dans le cadre du processus criminel actuellement en cours contre lui, il est essentiel, jusqu'à ce qu'une décision de première instance soit rendue dans le dossier criminel :
  - a) Que toute audition dans le dossier disciplinaire portant le numéro 24-2019-01069 soit tenue à huis clos, afin que la preuve présentée ne puisse être connue de quiconque, y inclus toute personne impliquée, en autorité ou non, dans le cadre de la procédure criminelle dont il fait l'objet;
  - b) Que l'ensemble des informations relatives à la Plainte disciplinaire portant le numéro 24-2019-01069, incluant les renseignements qui pourraient être mis en preuve lors de toute audition ainsi que toute décision à être rendue ne puisse être ni diffusés, ni divulgués, ni accessibles;
  - c) Que le nom de la personne dont il est question dans la Plainte disciplinaire portant le numéro 24-2019-01069, ainsi que tout renseignement permettant de l'identifier ne puissent être ni publiés ni diffusés;
10. Ces ordonnances de huis clos intégral, non-diffusion, non-divulgaration, non-accessibilité et non-publication sont nécessaires pour assurer le droit à l'intimé à ce que la procédure criminelle puisse avoir lieu parallèlement à la procédure disciplinaire dans le respect de ses droits constitutionnels;

11. Les effets bénéfiques de ces ordonnances sont plus importants que leurs effets préjudiciables sur les droits et intérêts des parties et du public.
12. Les ordonnances de non-diffusion, de non-divulgation, non-accessibilité, et de non-publication seraient sans effet si une ordonnance de huis clos intégral n'est pas également rendue en l'espèce, puisque :
  - a) Sans une ordonnance de huis clos intégral, des spectateurs pourraient assister à l'audience et obtenir des informations préjudiciables au droit au silence de l'Intimé dans le cadre de la procédure criminelle;
  - b) La procédure criminelle portant sur les mêmes faits que ceux auxquels réfère la plainte disciplinaire, tout contre-interrogatoire par l'Intimé des témoins de la Plaignante dans le cadre du processus disciplinaire ne pourra que dévoiler en tout ou en partie la défense de l'Intimé dans le cadre de la procédure criminelle;
13. Aucune mesure moins attentatoire n'est disponible pour écarter le risque sérieux d'atteinte à l'administration de la justice et au droit constitutionnel de l'Intimé;
14. Il est dans l'intérêt de l'ordre public que la présente Demande soit accueillie;

[Transcription textuelle]

[3] Le 27 novembre 2019, le Conseil s'est réuni pour entendre la demande de l'intimé.

[4] L'intimé est inscrit au tableau de l'Ordre du Collège des médecins depuis le 21 octobre 1987<sup>1</sup>. Depuis 1989, il est détenteur d'un permis de spécialiste en obstétrique et en gynécologie. Du 26 novembre 1992 au 16 janvier 1995, il a fait l'objet d'une radiation pour non-paiement de la cotisation.

[5] L'intimé enregistre un plaidoyer de non-culpabilité à l'égard de l'unique chef de la plainte portée contre lui.

### **QUESTION EN LITIGE**

[6] Le Conseil doit-il rendre les ordonnances demandées par l'intimé?

---

<sup>1</sup> Pièce P-1.

## POSITION DES PARTIES

[7] Au niveau de la preuve, la plaignante et l'intimé n'ont pas offert de témoignage dans le cadre des ordonnances demandées. Deux documents ont été déposés par l'intimé : une copie d'un mandat d'arrestation visé<sup>2</sup> et un plumitif<sup>3</sup>.

### La position de l'intimé

[8] Le 5 juin 2019, l'intimé a fait l'objet d'un mandat d'arrestation visé<sup>4</sup> à la suite d'une inculpation pour une infraction visée à l'article 271 a) du *Code criminel*<sup>5</sup>. Les gestes reprochés auraient été commis le ou vers le 15 août 2018.

[9] Le 16 septembre 2019, l'intimé a choisi d'être jugé devant un juge et un jury. Une demande d'enquête préliminaire a été faite<sup>6</sup>.

[10] L'intimé soutient que la plainte et le mandat d'arrestation visent les mêmes gestes.

[11] Il réitère les arguments soulevés dans sa demande, notamment il soulève :

- Son droit au silence prévu à l'article 11 c) de la *Charte canadienne*<sup>7</sup>;
- Son droit prévu à l'article 33.1 de la *Charte québécoise*<sup>8</sup>,

---

<sup>2</sup> Pièce RI-1.

<sup>3</sup> Pièce RI-2.

<sup>4</sup> Pièce RI-1.

<sup>5</sup> LRC, c. C-46 : Agression sexuelle pouvant donner lieu à un acte criminel passible d'emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant d'un an.

<sup>6</sup> Pièce RI-2. L'intimé informe le Conseil que cette date d'enquête préliminaire prévue le 16 janvier 2020 a été reportée au 9 avril 2020.

<sup>7</sup> Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, art. 2 b). Voir également l'article 33.1 de la *Charte québécoise*.

<sup>8</sup> RLRQ, c. C-12.

- Le fait qu'il devait collaborer avec la plaignante<sup>9</sup>, alors que tel n'est pas le cas dans le cadre de l'instance criminelle;
- Qu'il est contraignable devant un conseil de discipline<sup>10</sup>, et;
- Le risque sérieux pour la bonne administration de la justice en l'absence d'autres mesures raisonnables.

[12] Il invoque que son droit au silence prévu à l'article 11 c) de la *Charte canadienne* doit être protégé de manière telle qu'il n'a pas à divulguer, même de manière minimale, sa défense. Selon lui, le niveau de preuve à être protégé ne serait pas le même sous l'article 13 de la *Charte canadienne* dans le cas du témoignage incriminant.

[13] Il annonce qu'il prévoit contre-interroger la plaignante.

[14] De plus, son avocat a eu comme instruction de le faire témoigner devant le Conseil et de présenter une défense. Ainsi, son droit à une défense pleine et entière prévu au *Code des professions*<sup>11</sup> doit être pris en considération.

[15] L'intimé souligne qu'il ne souhaite pas retarder l'audience sur culpabilité devant le Conseil.

[16] Il précise que sa demande vaut jusqu'au moment où une décision sera rendue devant l'instance criminelle.

---

<sup>9</sup> Articles 114 et 122 du *Code des professions*.

<sup>10</sup> Article 149 du *Code des professions*.

<sup>11</sup> Article 144 du *Code des professions*.

[17] Pour l'intimé, sa demande constitue une atteinte minimale et il est d'avis qu'il s'agit de la seule solution possible. Selon lui, les effets bénéfiques de l'ordonnance sont de loin plus importants que les effets préjudiciables.

[18] À l'audience, l'intimé déclare que le contenu de la plainte disciplinaire est déjà public et ne formule aucune demande concernant celle-ci.

[19] Enfin, l'intimé invoque des autorités à l'appui de sa position<sup>12</sup>.

### **La position de la plaignante**

[20] La plaignante ne s'objecte pas à la demande de l'intimé.

[21] Elle annonce le témoignage de madame AB et croit que celle-ci témoignera également devant l'instance criminelle. Ainsi, il y aura deux auditions portant sur les mêmes faits et les mêmes événements.

[22] Elle rappelle que le fardeau de preuve en droit disciplinaire diffère de celui prévu en droit criminel. En outre, l'intimé est tenu de collaborer à l'enquête de la plaignante alors qu'il n'est pas contraignable selon les règles applicables en droit criminel.

[23] En présence d'instances concomitantes en droit disciplinaire et en droit criminel, la plaignante considère qu'il y a « un prix à payer » dans un tel cas. Elle fait référence à l'affaire *Bissonnette*<sup>13</sup>.

---

<sup>12</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Zamanzadeh*, 2001 CanLII 38099 (QC CDCM); *Coriveau c. Barreau*, 1999 QCTP 33; *Southam inc. c. Lafrance*, 1990 CanLII 3525 (QC CA); *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Lambert*, 2016 QCCDBQ 20; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Claveau*, 2016 CanLII 79315 (QC CDCM); *R. c. Mentuck*, 2001 CSC 76.

<sup>13</sup> Cette autorité n'a pas été déposée à l'audience. Toutefois, voir : *Bissonnette c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 1996 CanLII 12187 (QC TP).

[24] Elle partage la position de l'intimé selon laquelle le droit au silence a une portée plus grande que le droit à la non-incrimination prévu à la *Charte canadienne*.

[25] Ainsi, elle croit que l'intimé peut demander que sa défense présentée devant l'instance disciplinaire soit protégée avant d'être offerte devant un tribunal de juridiction criminelle, et ce, même si l'intimé ne s'incrimine pas.

[26] La plaignante invoque des autorités à l'appui de sa position<sup>14</sup>.

## ANALYSE

### Le principe de la publicité des audiences

[27] Le *Code des professions* prévoit que les audiences sont publiques<sup>15</sup>. Toutefois, des ordonnances peuvent être rendues de manière à assurer la confidentialité de certains renseignements ou documents dévoilés en cours d'audience :

**142.** Toute audience est publique.

Toutefois, le conseil de discipline peut, d'office ou sur demande, ordonner le huis clos ou interdire la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'il indique, pour un motif d'ordre public, notamment pour assurer le respect du secret professionnel ou la protection de la vie privée d'une personne ou de sa réputation.

Se rend coupable d'outrage au tribunal, toute personne qui, par son acte ou son omission, enfreint une ordonnance de huis clos, de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

---

<sup>14</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Trottier*, 2018 CanLII 145444 (QC CDCM); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Bégin*, 2017 CanLII 86508 (QC CDOIQ); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Claveau*, 2016 CanLII 79315 (QC CDCM); *Globe and Mail c. Canada (Procureur général)*, 2010 CSC 41; *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances)*, 2002 CSC 41; *Toronto Star Newspapers Ltd. c. Ontario*, 2005 CSC 41; *R. c. Mentuck*, *supra*, note 12.

<sup>15</sup> RLRQ, c. C-26.



**149.** Le témoin ou le professionnel qui témoigne devant le conseil est tenu de répondre à toutes les questions. Son témoignage est privilégié et ne peut être retenu contre lui devant une instance juridictionnelle. Il ne peut invoquer son obligation de respecter le secret professionnel pour refuser de répondre.

Lorsqu'il y a ordonnance de huis clos au cours d'une séance conformément à l'article 142, toute personne au courant de ce témoignage est elle-même tenue au secret, sauf le droit du président de l'ordre dont est membre le professionnel et des membres du Tribunal des professions d'en être informés dans l'exécution de leurs fonctions.

**173.** Toute audience est publique.

Toutefois, le tribunal peut, d'office ou sur demande, ordonner le huis clos ou interdire la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'il indique, dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public, notamment pour assurer le respect du secret professionnel ou la protection de la vie privée d'une personne ou de sa réputation.

Se rend coupable d'outrage au tribunal, toute personne qui, par son acte ou son omission, enfreint une ordonnance de huis clos, de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion

[28] Le *Code de procédure civile*<sup>16</sup> fait état de règles analogues :

**11.** La justice civile administrée par les tribunaux de l'ordre judiciaire est publique. Tous peuvent assister aux audiences des tribunaux où qu'elles se tiennent et prendre connaissance des dossiers et des inscriptions aux registres des tribunaux.

Il est fait exception à ce principe lorsque la loi prévoit le huis clos ou restreint l'accès aux dossiers ou à certains documents versés à un dossier.

Les exceptions à la règle de la publicité prévues au présent chapitre s'appliquent malgré l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

**12.** Le tribunal peut faire exception au principe de la publicité s'il considère que l'ordre public, notamment la protection de la dignité des personnes concernées par une demande, ou la protection d'intérêts légitimes importants exige que l'audience se tienne à huis clos, que soit interdit ou restreint l'accès à un document ou la divulgation ou la diffusion des renseignements et des documents qu'il indique ou que soit assuré l'anonymat des personnes concernées.

---

<sup>16</sup> RLRQ, c. C-25.01.

**13.** Sont admis à assister à l'audience qui se tient à huis clos les avocats et les notaires, leurs stagiaires, les journalistes qui prouvent leur qualité ainsi que, s'agissant d'audiences relatives à l'intégrité et à la capacité d'une personne, les personnes que le tribunal considère aptes à l'aider ou à la rassurer. Le tribunal peut néanmoins refuser leur présence si les circonstances l'exigent pour éviter un préjudice sérieux à une personne dont les intérêts risquent d'être touchés par la demande ou l'instance.

Peuvent également être admises les personnes dont la présence est, selon le tribunal, requise dans l'intérêt de la justice.

[29] Le caractère public des audiences est également consacré par la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>17</sup> :

**23.** Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle.

Le tribunal peut toutefois ordonner le huis clos dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.

[30] L'article 108.7 du *Code des professions* précise également le caractère public des renseignements suivants :

**108.7.** Ont également un caractère public, les renseignements contenus dans les documents suivants d'un ordre :

[...]

4° le rôle d'audience d'un conseil de discipline;

5° le dossier d'un conseil de discipline, à compter de la tenue de l'audience et sous réserve de toute ordonnance de non-divulcation, de non-accessibilité, de non-publication ou de non-diffusion de renseignements ou de documents rendus par le conseil de discipline ou par le Tribunal des professions en vertu de l'article 142 ou 173.

Ont aussi un caractère public, le nom d'un membre visé par une plainte ou une requête faite en vertu de l'article 122.0.1 ainsi que leur objet, à compter de leur signification au membre par le secrétaire du conseil de discipline.

[Notre soulignement]

---

<sup>17</sup> RLRQ, c. C-12.

[31] Ajoutons que le rôle d'audience destiné à informer le public doit être affiché au moins dix jours avant la tenue d'une audience d'un conseil de discipline<sup>18</sup>. Il s'agit d'un indice supplémentaire démontrant l'importance accordée par le législateur au caractère public des audiences disciplinaires.

[32] D'ailleurs, l'intimé n'a pas remis en question le caractère public des informations le concernant apparaissant au rôle, notamment son nom et la nature de la plainte<sup>19</sup>.

[33] Le principe de la publicité des débats « est nécessaire au maintien de l'indépendance et de l'impartialité des tribunaux. Elle fait partie intégrante de la confiance du public dans le système de justice et de sa compréhension de l'administration de la justice<sup>20</sup> ». Ce principe constitue la règle. Il est inextricablement lié aux valeurs fondamentales consacrées par l'article 2 b) de la *Charte canadienne*<sup>21</sup>, dont la liberté d'expression et la liberté de presse<sup>22</sup> :

Libertés fondamentales

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

[...]

b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;

---

<sup>18</sup> *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, article 120.2.

<sup>19</sup> À ce sujet, voir : *Guay c. Gesca Ltée*, 2013 QCCA 343, paragr. 96, citant le juge Forget dans *Southam inc. c. Gauthier*, 1996 CanLII 6290 (QC CA) : J'estime donc que, suivant une pratique constamment suivie, un rôle d'audience doit comprendre l'identification du professionnel visé par le processus disciplinaire et une mention de la nature de l'affaire en cause. [...] On ne peut raisonnablement soutenir que la publication d'un rôle, contenant les informations usuelles, contreviendrait à l'obligation de confidentialité imposée et au syndic et aux membres des comités de discipline par l'article 124, puisque non seulement la communication de ces informations est « autorisée par la loi » (Annexe II), mais elle est requise par le législateur.

<sup>20</sup> *Vancouver Sun (Re)*, 2004 CSC 43, paragr. 25; *Savard c. La Presse Ltée*, 2017 QCCA 1340, paragr. 54 (demande de permission d'appeler à la Cour suprême refusée le 25 octobre 2018, dossier 37839).

<sup>21</sup> *Toronto Star Newspapers Ltd. c. Ontario*, *supra*, note 14; *A.G. (Nova Scotia) c. MacIntyre*, 1982 CanLII 14, paragr. 23.

<sup>22</sup> *Chartrand c. Conseil de discipline de l'Ordre des pharmaciens du Québec*, 2014 QCCS 1885.

[34] De plus, la Cour suprême rappelle qu'il ne faut pas minimiser les effets néfastes d'une interdiction de publication. Une telle mesure porte atteinte à la liberté des individus d'échanger de l'information sur les institutions de l'État. Face à une interdiction, les médias ne peuvent plus informer la population sur des sujets d'intérêt qui pourraient faire l'objet de débats<sup>23</sup>.

[35] C'est à la partie qui présente la demande qu'incombe la charge de justifier une dérogation à la règle générale de la publicité des procédures<sup>24</sup>. L'intimé a un très lourd fardeau d'établir les conditions fort exigeantes qui permettraient, par exception, d'échapper au principe de la publicité des débats<sup>25</sup>.

[36] Ainsi, il ne suffit pas simplement d'invoquer un autre droit que la liberté d'expression pour déroger au principe de la publicité des audiences. Encore faut-il que le Conseil soit en présence d'une preuve convaincante<sup>26</sup>.

[37] Ces règles s'appliquent en matière disciplinaire<sup>27</sup>.

[38] Ajoutons que le conseil de discipline, dans l'affaire *Laprise*<sup>28</sup>, a indiqué que l'objectif des ordonnances émises en vertu de l'article 142 du *Code des professions* est d'accorder une protection à la personne à l'origine du dépôt de la plainte et aux témoins

---

<sup>23</sup> *Toronto Star Newspapers Ltd. c. Canada*, 2010 CSC 21, paragr. 58.

<sup>24</sup> *Vancouver Sun (Re)*, *supra*, note 20, paragr. 31 et *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, 1996 CanLII 184 (CSC), paragr. 71.

<sup>25</sup> *Sirius Services conseils en technologie de l'information inc. c. Boisvert*, 2017 QCCA 518, paragr. 2.

<sup>26</sup> *Chartrand c. Conseil de discipline de l'Ordre des pharmaciens du Québec*, *supra*, note 22, paragr. 36.

<sup>27</sup> *Paquette c. Notaires (Ordre professionnel des)*, 2008 QCTP 225, paragr. 41; *Beudet c. Pharmaciens (Ordre professionnel des)*, 2011 QCTP 83; *Lemieux c. Barrafato*, 2014 QCTP 52, paragr. 62.

<sup>28</sup> *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Laprise*, 2016 CanLII 47980 (QC OTSTCFQ).

ou tiers impliqués lorsque l'ordre public et la morale le justifient. Il rappelle que dans le domaine de la santé, les conseils de discipline n'hésitent pas à émettre des ordonnances pour protéger l'identité des patients. Ces derniers émettent également des ordonnances visant à faire respecter le secret professionnel. D'ailleurs, l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne* prévoit qu'un tribunal doit d'office en assurer le respect<sup>29</sup>.

[39] Il revient au Conseil d'évaluer de prendre les moyens jugés appropriés et opportuns afin qu'il soit disposé de la plainte disciplinaire dans le respect des droits de chacun<sup>30</sup> :

[43] En dépit de tout tempérament au principe de la publicité des audiences, il est reconnu que la publicité constitue la règle et la restriction à cette publicité, l'exception. Ainsi, ce n'est qu'exceptionnellement que le principe de la publicité des audiences peut être écarté, et ce, dans la mesure où d'autres impératifs d'intérêt public ou de saine administration de la justice le commandent.

[44] L'émission d'une ordonnance de confidentialité relève du pouvoir discrétionnaire du décideur, mais ce pouvoir doit être exercé judicieusement selon les critères élaborés par la jurisprudence<sup>[20]</sup>.

---

<sup>[20]</sup> *Vancouver Sun (Re)*, 2004 CSC 43 (CanLII), par. 31.

[40] Dans un tel cas, la Cour suprême a mis en place une grille d'analyse, ci-appelée après le test *Dagenais/Mentuck*, lorsque sont demandées des ordonnances visant à restreindre la publicité des débats<sup>31</sup> :

---

<sup>29</sup> RLRQ, c. C-12, article 9 (3).

<sup>30</sup> *Racine c. Conseil de discipline de la Chambre des notaires du Québec*, 2016 QCCS 5064.

<sup>31</sup> *Vancouver Sun (Re)*, *supra*, note 20, paragr. 29; *R. c. Mentuck*, *supra*, note 12, paragr. 32; *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances)*, *supra*, note 14, paragr. 45; *Globe and Mail c. Canada (Procureur général)*, *supra*, note 14.

- 1- Est-elle nécessaire pour écarter un risque sérieux pour la bonne administration de la justice, vu l'absence d'autres mesures raisonnables pouvant écarter ce risque?
- 2- Ses effets bénéfiques sont-ils plus importants que ses effets préjudiciables sur les droits et les intérêts des parties et du public, notamment ses effets sur le droit à la libre expression, sur le droit de l'accusé à un procès public et équitable et sur l'efficacité de l'administration de la justice?

[41] Si une telle demande est faite en l'absence des médias, le Conseil doit apporter une attention particulière à ces critères<sup>32</sup>.

[42] Le Conseil procède maintenant à l'examen de la demande d'ordonnances de l'intimé en appliquant cette grille d'analyse.

### **Analyse de la demande d'ordonnances**

- 1- Existe-t-il véritablement un risque réel et important pour les droits de l'intimé ou un risque sérieux pour l'administration de la justice?

[43] La demande d'ordonnances est analysée à la lumière du test *Dagenais/Mentuck*.

[44] Le premier volet de ce test vise à déterminer s'il existe véritablement un risque réel et important pour les droits de l'intimé.

[45] Premièrement, l'intimé invoque son droit de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même prévu à l'article 11 c) de la *Charte canadienne* :

---

<sup>32</sup> *Vancouver Sun (Re)*, supra, note 20, paragr. 48.

Affaires criminelles et pénales

11. Tout inculpé a le droit :

[...]

c) de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même dans toute poursuite intentée contre lui pour l'infraction qu'on lui reproche;

[...].

[46] La *Charte québécoise* prévoit également ce qui suit à ce sujet<sup>33</sup> :

**33.1.** Nul accusé ne peut être contraint de témoigner contre lui-même lors de son procès.

[47] Il soutient que le ministère public ne doit pas être en position de connaître sa défense, même de manière minimale. Il veut éviter que le ministère public soit en mesure de réagir à sa défense avant que le procès ne soit tenu devant l'instance devant décider de l'accusation de nature criminelle. D'où la demande faite au Conseil d'émettre des ordonnances, incluant le huis clos.

[48] Le Conseil exerce une compétence en matière disciplinaire où l'intimé n'est pas un « inculpé » au sens de l'article 11 de la *Charte canadienne*<sup>34</sup>.

[49] Toutefois, l'inculpation préalablement survenue devant l'instance criminelle amène le Conseil à appliquer la grille des arrêts *Dagenais/Mentuck* dans le cadre de la demande d'ordonnances de l'intimé.

---

<sup>33</sup> RLRQ, c. C-12.

<sup>34</sup> *R. c. Wigglesworth*, 1987 CanLII 41 (CSC); *Thibault c. Da Costa*, 2014 QCCA 2347, paragr. 39; *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Oliveira*, 2018 QCTP 25, paragr. 74.

[50] La jurisprudence fait état de la nécessité pour l'intimé de présenter une preuve convaincante au Conseil afin que celui-ci soit en mesure de valider s'il existe un risque réel d'auto-incrimination d'une part et, d'autre part, si ce risque justifie l'ordonnance de confidentialité demandée.

[51] Dans l'affaire *Chartrand*<sup>35</sup>, un pharmacien n'avait pas encore subi son procès face aux accusations portées sous le *Code criminel*. Tout comme dans le présent cas, il demandait une ordonnance de huis clos assortie d'une ordonnance de non-divulgence de la preuve pour le même motif, soit bénéficiaire du droit contre l'auto-incrimination visé à l'article 11 c) de la *Charte canadienne*.

[52] La Cour supérieure accueille la requête en révision judiciaire de la décision du conseil de discipline qui avait accordé les demandes d'ordonnances, car ce dernier ignorait ce que l'intimé allait dire. Le dossier a été retourné par la Cour supérieure au conseil de discipline pour qu'il entende un commencement de preuve à huis clos du contenu du témoignage de l'intimé et de ses témoins.

[53] Dans une décision plus récente, la Cour supérieure a indiqué qu'un conseil de discipline pouvait procéder « à la pièce » en regard de chaque témoin individuellement avant de restreindre la publicité des audiences<sup>36</sup>. La Cour supérieure décide qu'il appartient à l'intimé de démontrer, par des allégations précises, l'existence d'un risque réel.

---

<sup>35</sup> *Chartrand c. Conseil de discipline de l'Ordre des pharmaciens du Québec*, supra, note 22.

<sup>36</sup> *Racine c. Conseil de discipline de la Chambre des notaires du Québec*, supra, note 30, paragr. 78,



[54] À l'appui de sa position, l'intimé invoque la décision rendue par le Tribunal des professions dans *Corriveau c. Barreau*<sup>37</sup>. Toutefois en 2016, la Cour supérieure, dans l'affaire *Racine c. Conseil de discipline de la Chambre des notaires du Québec*<sup>38</sup>, décide que ce jugement rendu en 1999, soit antérieurement à l'élaboration du test *Dagenais/Mentuck*, ne peut faire autorité sur cette question.

[55] Par ailleurs, relativement à l'affaire *Lambert*<sup>39</sup> citée par l'intimé, il y a lieu de mentionner ce qui suit.

[56] Premièrement, lors de l'audition sur sanction des représentations ont été faites lors d'un voir-dire concernant la demande d'ordonnances<sup>40</sup>. Le conseil de discipline s'est appuyé sur le jugement de la Cour supérieure dans l'affaire *Chartrand*, pour rappeler la nécessité d'un commencement de preuve à huis clos traitant du contenu du témoignage que l'intimé et ses témoins entendaient présenter à l'audition avant de statuer sur la nécessité de telles ordonnances<sup>41</sup>. Ce n'est qu'après avoir pris connaissance de cette preuve que le conseil de discipline a considéré que celle-ci représentait un danger réel important pour l'intimé et risquait de porter atteinte à ses droits fondamentaux. Une ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion a par la suite été

---

<sup>37</sup> *Corriveau c. Barreau, supra*, note 12, page 7.

<sup>38</sup> *Racine c. Conseil de discipline de la Chambre des notaires du Québec, supra*, note 30, voir note de bas de page 38 du jugement de la Cour supérieure.

<sup>39</sup> *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Lambert, supra*, note 12, paragr. 67.

<sup>40</sup> *Id.*, paragr. 21 à 23. Voir à ce sujet : *Racine c. Conseil de discipline de la Chambre des notaires du Québec, supra*, note 30, paragr. 74.

<sup>41</sup> *Id.*, paragr. 55.

émise. C'est en considérant cette même preuve que le huis clos a par la suite été ordonné par le conseil de discipline.

[57] Deuxièmement, relativement à la demande de huis clos dans l'affaire *Lambert*, le conseil de discipline s'appuie notamment sur le jugement *Corriveau*. Or, cette autorité a été écartée par la Cour supérieure dans le jugement rendu dans l'affaire *Racine c. Chambre des notaires du Québec*.

[58] Troisièmement, le conseil de discipline a tenu compte d'une ordonnance de non-publication de la preuve émise pour la durée de l'enquête préliminaire tenue dans le cadre de l'accusation criminelle pesant sur l'intimé<sup>42</sup>.

[59] Quant à l'affaire *Zamanzadeh*<sup>43</sup> invoquée par l'intimé, le Conseil ne peut tenir compte de cette décision. En effet, celle-ci ne fait pas référence à la grille d'analyse *Dagenais/Mentuck*.

[60] L'arrêt *Southam Inc.*<sup>44</sup> cité par l'intimé est également prononcé avant le test *Dagenais/Mentuck*. En outre, dans cette affaire, la Cour tient compte d'une ordonnance de non-publication accordée lors de l'enquête préliminaire dans le cadre du *Code criminel*.

[61] Dans la présente affaire, le Conseil ignore la preuve que l'intimé ou ses témoins entendent présenter. Aucune preuve ou commencement de preuve n'a été offert dans le

---

<sup>42</sup> *Id.*, paragr. 2.

<sup>43</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Zamanzadeh*, *supra*, note 12.

<sup>44</sup> *Southam inc. c. Lafrance*, *supra*, note 12.

cadre d'un huis clos. Seules une copie du mandat d'arrestation visé et une copie du plumentif ont été déposées<sup>45</sup>.

[62] En l'absence d'une preuve convaincante d'un risque réel et important pour les droits de l'intimé, le Conseil juge qu'il n'y a pas lieu de déroger au principe de la publicité des audiences.

[63] Conséquemment, à ce stade du dossier disciplinaire, le Conseil juge que l'intimé n'a pas démontré qu'il y a lieu d'émettre des ordonnances sous l'article 11 c) de la *Charte canadienne*.

[64] Cette décision du Conseil est prise à la lumière du dossier tel que constitué à ce stade de l'affaire. Le Conseil précise toutefois qu'il demeure compétent pour réexaminer ou modifier sa décision tant qu'une décision finale sur culpabilité et sur sanction n'est pas rendue<sup>46</sup>, et ce, en fonction de l'évolution du dossier, notamment à la lumière de toute nouvelle preuve que les parties peuvent juger opportun de lui présenter.

[65] Deuxièmement, l'intimé invoque la protection constitutionnelle reliée au droit de ne pas s'auto-incriminer. Cette protection est reconnue par la *Charte canadienne*<sup>47</sup> :

**13.** Chacun a droit à ce qu'aucun témoignage incriminant qu'il donne ne soit utilisé pour l'incriminer dans d'autres procédures, sauf lors de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.

---

<sup>45</sup> Pièces RI-1 et RI-2.

<sup>46</sup> *R. c. Adams*, 1995 CanLII 56 (CSC), paragr. 29; *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Famery*, 2019 CanLII 90770 (QC CDOIQ), paragr. 53 et 54.

<sup>47</sup> Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, art. 2 b).

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

[66] L'intimé annonce son intention de témoigner en défense à l'encontre de la plainte. Tel que déjà mentionné, il n'a pas indiqué sur quoi porterait ce témoignage ni présenté un commencement de preuve à ce sujet dans le cadre d'un voir-dire à l'occasion de la demande d'ordonnances.

[67] Or, les ordonnances recherchées par l'intimé visent à rendre inaccessible l'ensemble de la preuve à être présentée, tant par la plaignante que l'intimé en défense, et ce, pour tous les témoignages et les décisions à être rendus dans le cadre de l'audition portant sur la plainte disciplinaire le concernant.

[68] En l'absence d'une preuve ou d'un commencement de preuve, outre la copie du mandat d'arrestation et la copie du plumitif, le Conseil n'est pas en mesure d'évaluer s'il existe un danger réel et important d'une atteinte au droit de l'intimé à l'auto-incrimination<sup>48</sup>. Par ailleurs, le Conseil ne peut déterminer, dans l'affirmative, si ce danger existe pour tout ou partie de la preuve.

[69] Conséquemment, le Conseil juge qu'il n'est pas en mesure d'évaluer si le témoignage que pourrait offrir l'intimé serait incriminant au sens de l'article 13 de la *Charte canadienne*.

---

<sup>48</sup> Chartrand c. Conseil de discipline de l'Ordre des pharmaciens du Québec, supra, note 22, paragr. 30.

[70] Encore une fois, le Conseil réitère qu'il demeure compétent pour réexaminer ou modifier sa décision tant qu'une décision finale sur culpabilité et sur sanction n'est pas rendue<sup>49</sup>, et ce, à la lumière de toute nouvelle preuve que les parties peuvent juger opportun de lui présenter.

[71] Le Conseil ne peut passer sous silence l'article 149 du *Code des professions* lequel prévoit que l'intimé doit répondre aux questions. Devant une instance juridictionnelle, l'intimé pourrait soulever le caractère privilégié de son témoignage. Il appartiendrait alors à ce tribunal de se prononcer sur le caractère incriminant du témoignage<sup>50</sup>.

[72] Dans ce contexte, au stade de l'audition devant le Conseil, l'intimé doit être en mesure de démontrer que le témoignage qu'il entend donner lors de l'audition sur culpabilité « serait automatiquement incriminant et, partant, que son contenu devait nécessairement être protégé » au moyen d'une ordonnance<sup>51</sup>. Loin de faire une telle démonstration, l'intimé n'a pas offert une preuve en ce sens et le Conseil ne peut se prononcer dans l'abstrait.

[73] Ajoutons que ce n'est pas tout le témoignage que l'intimé pourrait être appelé à rendre qui serait possiblement incriminant. Le Conseil ne peut conséquemment pas

---

<sup>49</sup> *R. c. Adams*, *supra*, note 46, paragr. 29; *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Famery*, *supra*, note 46, paragr. 53 et 54.

<sup>50</sup> *R. c. Nedelcu*, 2012 CSC 59, paragr. 16; Ilana Amouyal, « La protection des droits du client accusé au criminel lors d'un processus disciplinaire : une vision globale pour une meilleure représentation », *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, 2018, volume 444.

<sup>51</sup> *Chartrand c. Conseil de discipline de l'Ordre des pharmaciens du Québec*, *supra*, note 22, paragr. 27.

procéder par automatisme et déposer de manière préventive une chape sur la totalité d'un témoignage à venir, peu importe son contenu.

[74] Par ailleurs, une enquête préliminaire a été demandée et la preuve ne permet pas de retenir si l'intimé sera cité à procès.

[75] À ce stade du dossier disciplinaire, le Conseil juge que l'intimé ne s'est pas acquitté de son fardeau de démontrer qu'une ordonnance doit être émise sous l'article 13 de la *Charte canadienne*.

[76] Troisièmement, l'intimé invoque la saine administration de la justice. Le seul fait de soulever l'existence de droits constitutionnels et les principes de justice naturelle et d'équité procédurale ne suffit pas pour justifier une dérogation à la règle générale de la publicité des débats. Cela équivaut à limiter la liberté d'expression par anticipation, ce qui est contraire à une saine administration de la justice<sup>52</sup>. Sans l'apport d'une preuve ou d'un commencement de preuve, le Conseil n'est pas en mesure de respecter les critères de proportionnalité développés par la jurisprudence.

[77] Le Conseil juge que l'intimé n'a pas rencontré son fardeau de démontrer, du moins à ce stade du dossier, que les ordonnances le concernant doivent être émises en raison d'un risque réel et important pour ses droits ou un risque sérieux pour l'administration de la justice.

---

<sup>52</sup> *Chartrand c. Conseil de discipline de l'Ordre des pharmaciens du Québec*, supra, note 22, paragr. 32.

2- Existe-t-il des alternatives permettant de limiter le moins possible la liberté d'expression dans le cas à l'étude?

[78] Nonobstant le fait que l'intimé n'a pas satisfait au premier critère du test *Dagenais/Mentuck*, le Conseil examine ce second critère.

[79] Tel que déjà mentionné, le Conseil a particulièrement l'obligation de tenir compte du critère de *Dagenais/Mentuck* dans le cas des demandes entendues en l'absence de toute autre partie, car les médias ne sont pas là pour faire valoir leurs droits et intérêts<sup>53</sup>.

[80] La publicité constitue la règle en matière d'audition. Les dispositions du *Code des professions* s'inscrivent dans le sens du caractère public des auditions disciplinaires et les ordonnances restreignant ce principe doivent être considérées comme des exceptions. L'intimé a le fardeau de démontrer une exception à ce principe, et ce, en présentant une preuve suffisante pour convaincre le Conseil du bien-fondé de ses demandes. Or, en l'absence d'une telle preuve, le Conseil ne peut évaluer s'il existe des alternatives pour limiter le moins possible la liberté d'expression dans le cas à l'étude.

[81] L'intimé ne peut pas simplement invoquer les articles 11 et 13 de la *Charte canadienne*, le fait que des accusations criminelles pèsent sur lui et qu'il entend se défendre à l'encontre de la plainte disciplinaire. Le test imposé par la Cour suprême dans *Dagenais/Mentuck* impose un tout autre fardeau que l'intimé n'a pas rencontré. Tel que

---

<sup>53</sup> *Vancouver Sun (Re)*, *supra*, note 20, paragr. 48.

déjà mentionné, le Conseil ignore les éléments de preuve que l'intimé entend invoquer et aucun commencement de preuve ne lui a été présenté.

[82] Le Conseil conclut qu'en l'absence de tels éléments factuels, l'intimé ne peut pas réussir dans sa demande visant à obtenir le huis clos intégral de l'audition à être tenue par le Conseil dans le cadre de la présente plainte et sa demande portant sur les autres demandes de non-diffusion, de non-divulgence et de non-accessibilité des renseignements qui pourraient être mis en preuve lors de l'audition disciplinaire à être tenue ainsi que toute décision que le Conseil pourrait être appelé à rendre dans cette affaire.

[83] Le Conseil ajoute que l'ordonnance de huis clos demandée aurait pour effet d'interdire aux personnes qui ne sont pas parties au litige ou leurs avocats, de même que le témoin dans la cause, d'assister à l'audience<sup>54</sup>. Dans un tel cas, le test apparaît encore plus exigeant à la lumière de la règle de la publicité des débats<sup>55</sup>.

[84] Tel que déjà mentionné, le Conseil pourrait être appelé à réévaluer la demande d'ordonnances selon l'évolution du dossier, notamment à la lumière de la preuve de faits nouveaux à être apportée par les parties ou à la suite d'une éventuelle intervention des médias<sup>56</sup>.

---

<sup>54</sup> *Droit de la famille - 08162*, 2008 QCCS 285 paragr. 54; *Droit de la famille — 16246*, 2016 QCCS 1667, paragr. 81.

<sup>55</sup> *Laboratoire A c. Chimistes (Ordre professionnel des)*, 2006 QCTP 81, paragr. 71.

<sup>56</sup> *Vancouver Sun (Re)*, *supra*, note 20, paragr. 48.



[85] Considérant ce qui précède, le Conseil rejette la demande visant à émettre les ordonnances prévues au paragraphe 9 a) et 9 b) de la demande de l'intimé.

[86] En ce qui concerne le paragraphe 9 c), lors de l'audition de la demande, une ordonnance visant à protéger l'identité de madame AB, la patiente de l'intimé, a déjà été émise par le Conseil. Comme déjà mentionné, les conseils de discipline émettent ce type d'ordonnance afin d'assurer le respect du secret professionnel, lequel est par ailleurs mentionné à l'article 142 du *Code des professions*. Par ailleurs, le principe de la publicité des débats ne nécessite pas que l'identité d'une patiente soit révélée dans le cadre d'une instance disciplinaire et son droit à sa vie privée prévaut dans un tel cas. L'objectif de protection du public ne nécessite pas que le nom d'une patiente soit connu du public alors que tel n'est pas le cas pour l'intimé visé par une plainte.

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL :**

[87] **REJETTE** la demande d'ordonnance de huis clos intégral de toute audition dans le dossier du Conseil de discipline du Collège des médecins portant le numéro 24-2019-01069.

[88] **REJETTE** la demande de non-diffusion, de non-divulcation et de non-accessibilité de l'ensemble des informations relatives à la plainte disciplinaire portant le numéro 24-2019-01069 incluant les renseignements qui pourraient être mis en preuve lors de toute audition de la plainte disciplinaire, ainsi que toute décision à être rendue.

[89] **ORDONNE** la non-divulgation, la non-publication et la non-diffusion du nom de la patiente dont il est question dans la plainte numéro 24-2019-01069 ainsi que de tout renseignement permettant de l'identifier.

[90] **CONVOQUE** les parties à une date à être déterminée pour l'audition sur culpabilité.

---

M<sup>e</sup> MAURICE CLOUTIER  
Président

---

D<sup>re</sup> LISE CUSSON  
Membre

---

D<sup>re</sup> EVELYNE DES AULNIERS  
Membre

M<sup>e</sup> Jacques Prévost  
Avocat de la plaignante

M<sup>e</sup> Marc Dufour  
Avocat de l'intimé

Date d'audience : 27 novembre 2019